



Loi canadienne sur les coopératives
Formulaire 3009
STATUTS DE FUSION

1 - Dénomination sociale de la coopérative issue de la fusion

2 - Municipalité et province au Canada où est situé la siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)

3 - Nombres minimale et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal

Nombre maximal

4 - Limites imposées aux activités commerciales, s'il y a lieu

5 - Limites imposées aux catégories de membres de la coopérative, s'il y a lieu

6 - Capital de parts de membres et droits des membres

7 - Dispositions, s'il y a lieu, concernant le taux de rendement maximal qui peut être versé sur les prêts de membres ou les parts de membre

8 - Dispositions, s'il y a lieu, concernant le mode de répartition des biens de la coopérative à sa dissolution



Loi canadienne sur les coopératives
Formulaire 3009
STATUTS DE FUSION

9 - Capital de parts de placement (choisissez une seule option)

- La coopérative n'émettra pas de parts de placement.
- La coopérative peut émettre des parts de placements. (Voir l'annexe ci-jointe pour les détails).

10 - Restrictions, s'il y a lieu, quant au pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales de la coopérative autrement que par convention unanime

11 - Autre dispositions, s'il y a lieu

12 - La fusion a été approuvée conformément à l'article ou au paragraphe de la Loi indiqué ci-dessous (choisissez une seule option) :

- 297 298(1) 298(2)

13 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé d'une des coopératives fusionnantes et que :

- a. La coopérative issue de la fusion sera organisée et exploitée, et elle exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif;
- b. La coopérative issue de la fusion exploitera son entreprise dans plus d'une province et elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province;
- c. S'il s'agit d'une coopérative d'habitation sans but lucratif, la coopérative issue de la fusion se conformera à la partie 20 de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- d. S'il s'agit d'une coopérative de travailleurs, la coopérative issue de la fusion se conformera à la partie 21 de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- e. Les renseignements ci-dessus sont vrais et exacts.

Dénomination sociale des coopératives fusionnantes	Numéro de coopérative	Signature et nom en caractères d'imprimerie
	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/> - <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	
	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/> - <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	
	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/> - <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	

Note : Toute personne qui contrevient sciemment aux dispositions de la présente Loi ou qui ne satisfait pas à une obligation commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (article 349 de la *Loi canadienne sur les coopératives*).